



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Larmor-Plage (56)**

n° : 2022-009668

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 12 mai 2022, pour l'avis sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Larmor-Plage (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Florence Castel, Alain Even, Chantal Gascuel, Philippe Viroulaud.

N'a pas pris part à la délibération en application de l'article 8 du règlement intérieur : Antoine Pichon

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Larmor-Plage pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} mars 2022.

Cette saisine étant conforme au 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 1er mars 2022 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 16 mars 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de zonages d'assainissement est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au moment de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Projets de zonages d'assainissement et contexte

1.1 Présentation des projets de zonages d'assainissement

Larmor-Plage, membre de Lorient Agglomération, compte, pour une superficie de 7,27km², 8 327 habitants en 2018 (donnée INSEE). La mise à jour et l'élaboration des zonages d'assainissement coïncident avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu le 13 octobre 2021.

Le document d'urbanisme a retenu un scénario d'évolution démographique modéré (+0,16 % par an). Il vise ainsi l'accueil de 173 nouveaux habitants à l'horizon 2031. L'évolution de la population et des activités correspondrait à une augmentation de la charge organique équivalente à 552 EH¹. L'imperméabilisation actuelle et future du territoire communal n'est pas qualifiée. Les nouvelles habitations prévues seraient, pour près d'un tiers, issues d'un effort de densification.

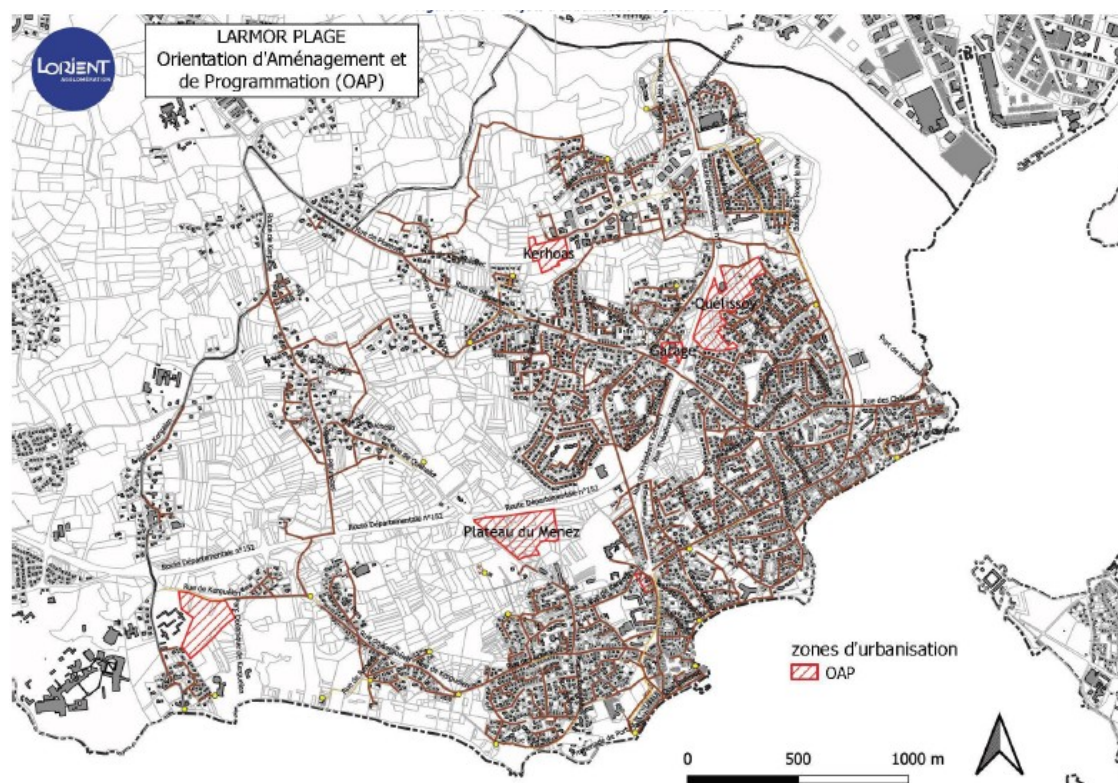


Figure 1 : Figuré des OAP sur le territoire communal (extrait du dossier)

1 Un équivalent-habitant (EH) est la valeur de la charge organique d'un habitant. Pour les zones d'activités, le nombre d'EH est évalué en fonction de l'importance des entreprises et de la nature de leur activité.

Les 2 zonages d'assainissement prennent en compte l'urbanisation existante et future, selon le projet de PLU.



Figure 2 : réseau des eaux usées (le point rouge au nord correspond à la station d'épuration commune à Larmor-Plage et à Lorient)

Le zonage des eaux usées² prévoit, en plus des futures zones à urbaniser, l'incorporation de secteurs déjà raccordés, mais non définis comme tels par le zonage actuel arrêté en 2011³. Inversement, il exclut les parcelles qui ne sont plus constructibles dans la version prochaine du document d'urbanisme. Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2020.

La station d'épuration utilisée pour l'assainissement collectif des eaux usées est celle de Lorient-Kerolay, proche de la limite nord du territoire communal de Larmor-Plage. Cet équipement traite les eaux usées des 2 communes. La contribution de Larmor-Plage peut atteindre près de 18 % des apports hydrauliques (en débit de pointe) et 8,6 % des apports organiques totaux.

Le dossier indique que la capacité maximale de la station est revue à la baisse, sans expliquer cet ajustement : la capacité nominale de 166 667 EH est corrigée en une capacité effective de 143 000 EH. La capacité hydraulique maximale de l'équipement est celle du traitement de 16 500 m³ d'eaux usées par jour.

2 Le réseau comprend actuellement 5 305 raccordements.

3 Il s'agit de quelques parcelles de la partie nord du territoire communal, classées en zone U.

Les usages de cet équipement, tenant compte de l'évolution démographique des 2 communes à 10 ans, sont :

- pour l'hydraulique, en volume journalier et en nappe haute, actuellement de 14 000 m³. Compte-tenu des travaux projetés, cette charge sera comprise, à l'horizon 2035, entre 13 651 et 22 507 m³ selon le type de temps et l'ampleur des précipitations⁴ ;
- pour la charge organique, actuellement de 95 000 EH et, à l'horizon 2035, de 100 517 EH.

La sensibilité aux eaux parasites du réseau de collecte affecte la capacité d'épuration de la station. En période pluvieuse hivernale, la surcharge hydraulique se traduit par l'accroissement des valeurs des différents paramètres suivis, avec un facteur de 1 à 3 pour l'azote, de 2 pour la DBO⁵, la DCO⁶ et les MES⁷. La concentration en phosphore est présentée comme stable puis comme évoluant aussi à la hausse dans ces conditions, entraînant une dégradation qualifiée de « légère » dans le dossier.

L'assainissement non collectif ne concerne actuellement que 4 habitations. Deux d'entre elles **conserveront ce mode d'assainissement**.

Le réseau d'eaux pluviales comprend 34 km de canalisations et 5 km de fossés. Il comporte aussi 11 bassins-tampons, aériens ou souterrains. L'essentiel des exutoires pluviaux (27 au total) se rejettent en estuaire ou dans l'océan. Le dossier fait état de dysfonctionnements ponctuels sur le réseau de collecte (situations de débordement, d'inondations, indices d'une sensibilité à la marée montante).

4 La pluie mensuelle donne une charge hydraulique de 18 619 m³ soit 13 % de dépassement de la capacité hydraulique.

5 Demande biochimique en oxygène pendant cinq jours.

6 Demande chimique en oxygène.

7 Matières en suspension.

Figure n°25 : Les exutoires des eaux pluviales de la commune de Larmor Plage

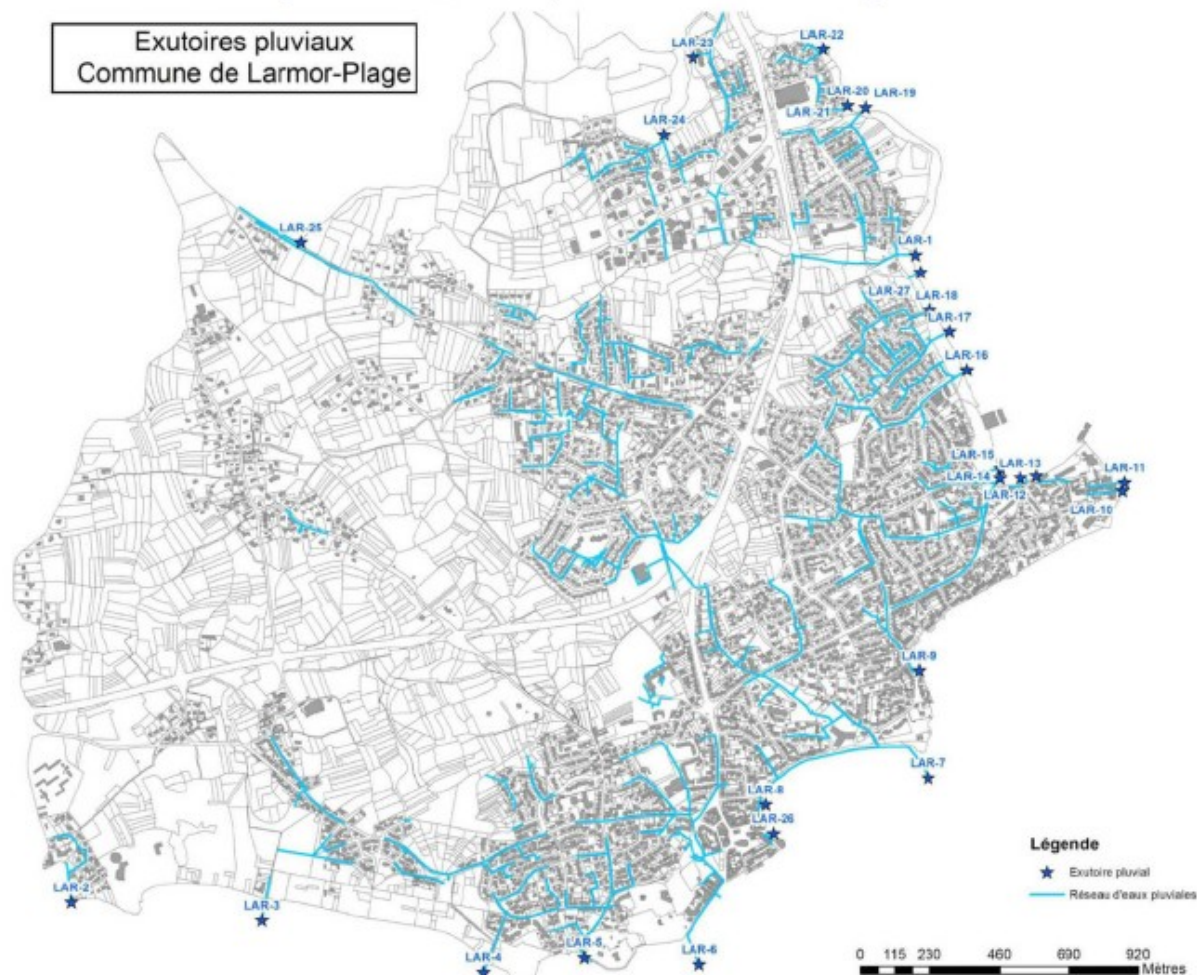


Figure 3 : réseau pluvial et exutoires pluviaux (extrait de l'évaluation environnementale commune aux deux zonages)

Le nouveau zonage des eaux pluviales est produit avant l'achèvement du schéma directeur (prévu pour l'été 2022). Il prend en compte le projet d'urbanisation (et l'imperméabilisation qu'il peut induire), il donne la priorité à l'infiltration ou, à défaut, au rejet dans le milieu naturel, l'option d'un rejet dans le réseau des eaux pluviales constituant le dernier recours. Les six Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies pour l'évolution de l'urbanisation font l'objet d'un calcul théorique des ouvrages de rétention. Celui-ci est basé sur un temps de retour de 30 ans pour les fortes pluies. Ce risque trentennal est aussi appliqué aux secteurs du littoral exposés à un risque d'inondation ou de submersion. La notice accompagnant la présentation de ce zonage fait état des règles qui seront appliquées à la densification urbaine, qu'elle prenne la forme de constructions nouvelles ou d'extensions. Elles visent prioritairement un usage local des eaux de pluie, leur régulation et infiltration. Les nouveaux parcs de stationnement pour véhicules légers devront notamment être construits en matériaux drainants.

1.2 Contexte : territoire et procédures

Le territoire communal de Larmor-Plage, littoral, est bordé par l'Océan Atlantique, la rade de Lorient et l'estuaire du Ter (du sud au nord, en suivant la limite est de la commune). Fortement urbanisé, il est constitué de sols plutôt défavorables à l'infiltration (selon le dossier) et sa côte est localement exposée aux risques d'inondation et de submersion⁸. Au plan des usages, il ne comporte aucun périmètre de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et aucune zone de cultures conchylicoles. Les eaux de baignade des 4 plages suivies à ce titre sont classées en excellente qualité depuis 2018. La pêche à pied, bien qu'interdite en raison de la qualité des coquillages, est localement pratiquée. Les masses d'eau

⁸ 2 secteurs sont concernés ; à l'est, la zone urbanisée de Quélisoy-Kernevel et au sud, l'anse de Kerguelen, dont les milieux dépendent probablement de cet aléa.

bordant le territoire sont celles de la rade de Lorient, influencées par la qualité des eaux du Blavet, du Scorff et du Ter, marquées par des excès d'azote, de phosphore et contaminées par des pesticides. La qualité des eaux du Ter n'est pas complètement connue. Ces eaux influencent l'état des espaces maritimes et littoraux, en grande partie identifiés pour leur richesse faunistique (la rade de Lorient est une ZNIEFF⁹ 2 et une ZICO¹⁰, la ZNIEFF littorale des Marais de Quélisoy, proche de l'estuaire du Ter, a été inventoriée pour ses herbiers marins et son avifaune).

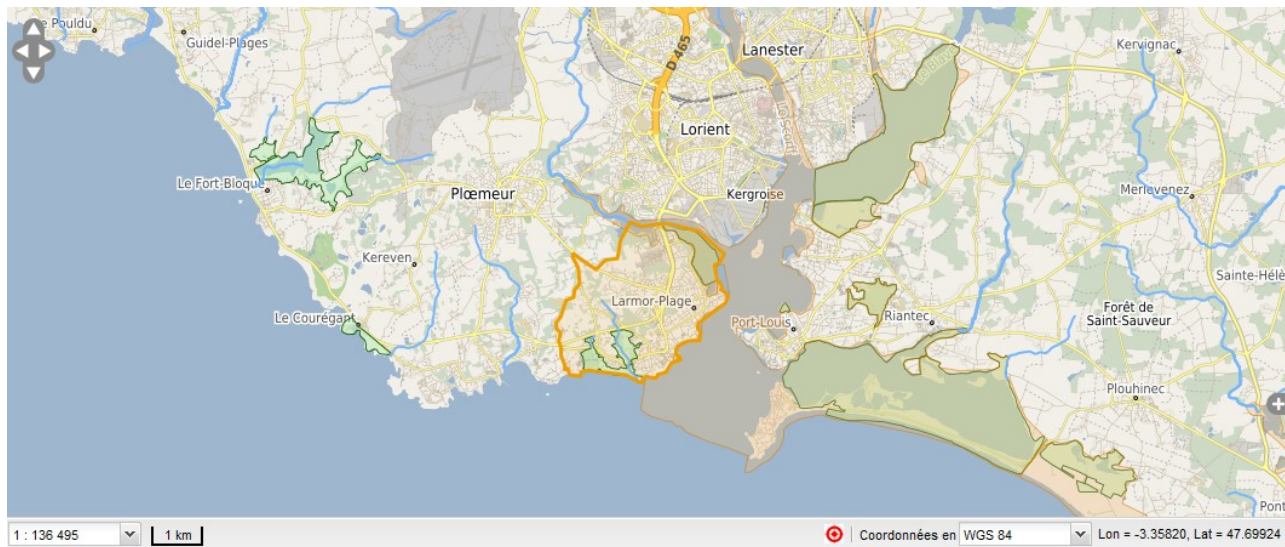


Figure 4 : extrait du visualiseur Géobretagne (territoire communal limité en orange, ZNIEFF en trame verte ou rosée)

Les bassins-versants concernés par l'urbanisation sont répartis sur l'ensemble du territoire. Les rejets des eaux pluviales concernent tout le périmètre littoral de la commune, ainsi que quelques autres zones¹¹. Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans un secteur de vasières situé dans une portion du Ter utilisée pour le mouillage, proche d'équipements nombreux (école de voile...). Les postes de relevage du réseau des eaux usées pouvant se déverser dans le milieu naturel sont au nombre de 7, dont 6 concernant le littoral, sur un total de 21 postes. S'il n'est pas fait mention de déversements dus à ces installations, de nombreux travaux d'équipement et d'entretien les concernant sont prévus.

Le territoire communal se situe dans le périmètre des SAGE du Blavet et du Scorff. Il est bordé par la masse d'eau estuarienne de la Rade de Lorient, exutoire commun à ces deux rivières et à celle du Ter, rattachée au premier schéma. La façade atlantique de Larmor-Plage est concernée par la masse d'eau maritime Lorient-Groix. Les données connues montrent des excès de nitrates, de phosphates et la présence récurrente de pesticides, non conforme à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau. Un développement d'algues vertes pendant la période estivale est aussi observé depuis quelques années sur l'estran des rives du Ter. Le manque de données quant à l'état qualitatif du Ter constitue aussi un point de vigilance : s'il n'est pas mené d'expertise locale, il conviendra de retenir des hypothèses et d'estimer les flux potentiels.

1.3 Principaux enjeux relevés par l'Ae

L'avis de l'Ae concerne les deux zonages d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées), de nature différente.

Toutefois, de nombreux enjeux leur sont communs, principalement ceux de **la protection de la ressource en eau, au plan qualitatif**. Les objectifs de bon état écologique des masses d'eau répondent aussi aux enjeux d'une **préservation de la biodiversité** liée à l'eau (faune aquatique ou terrestre). Les équipements qui accompagnent la mise en œuvre de ces zonages peuvent avoir des impacts sur le **cadre de vie**

9 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

10 Zone importante pour la conservation des oiseaux.

11 Le nord-ouest du territoire communal en constitue le point haut ; les eaux de pluies rejoignent partiellement les 2 principaux ruisseaux (celui de Quélisoy au nord-est et celui de Kehelo pour le sud-ouest), non identifiés en tant que masses d'eau par le SAGE du Scorff.

(paysage, nuisances). Il peut en être de même avec une situation de dysfonctionnement, nouvelle ou chronique (surcharges de réseau, stagnations, déversements de postes de relevages...).

En outre, le zonage de l'assainissement pluvial impose de s'interroger sur **la préservation des sols** vis-à-vis de l'érosion et du transfert de MES ainsi que sur la maîtrise des risques de submersion et d'inondation.

2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier est constitué de deux notices, l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Elles sont accompagnées d'un fascicule dédié à l'évaluation environnementale des deux types de zonage¹².

La structuration du dossier se traduit par la présence des mêmes informations dans trois documents séparés; l'ajout de quelques informations clés dans l'évaluation aurait pu la rendre complètement autonome et suffisante pour se faire une image correcte de l'état initial de l'environnement qui a pu être dressé, et pour comprendre les principes et règles retenues en accompagnement de la définition des zonages. **In fine, le lecteur n'a pas la certitude d'avoir eu accès à une présentation complète du projet.**

Les principales données des schémas directeurs d'assainissement, probablement disponibles, permettraient de comprendre l'efficacité attendue des travaux projetés pour l'amélioration des réseaux et des équipements, justifiant les zonages retenus¹³. Il conviendra de les joindre au dossier présenté à l'enquête publique.

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'évaluation, document pourtant indispensable pour la bonne information du public, a fortiori compte-tenu de la technicité générale du sujet, des non-dits et raccourcis fréquents dans l'exposé, concernant :

- les équipements d'épuration,
- les localités concernées,
- les polluants concernés par les zonages au regard de la diversité des polluants présents dans les milieux récepteurs,
- les abréviations et acronymes propres aux aspects réglementaires...

Les éléments cartographiques sont synthétiques et d'assez bonne qualité. Cependant, il conviendrait de compléter le figuré du réseau des eaux usées en limite est du territoire. Car, en l'état, il peut donner à penser que le zonage y dépend de la commune de Ploemeur (notamment pour les villages ou hameaux intégrés aux périmètres de deux communes).


L'Ae recommande la rédaction d'une présentation complète des zonages au sein d'un chapitre de l'évaluation environnementale et celle d'un résumé non technique.

2.2 Qualité de l'analyse menée

Pour l'assainissement des eaux usées, l'état des milieux recevant les eaux traitées par la station d'épuration de Lorient Kerolay (eaux, vasières, faune inféodée à ces milieux) n'est pas défini dans l'état initial. Au plan organique, la charge future de la station de traitement devra être explicitée au vu de l'écart entre l'évolution de la population nouvelle et le nombre de nouveaux logements, en donnant le détail du calcul

¹² Il aurait été plus clair de préciser la nature des zonages : révision pour l'assainissement des eaux usées et élaboration pour l'assainissement des eaux pluviales.

¹³ Les tronçons à rénover, modifier ne sont pas identifiés (localisation, contribution au volume d'eaux parasites).

 Mission régionale d'aide à l'environnement Bretagne	Avis n° 2022-009668 / n°2022AB24 du 1 ^{er} juin 2022 Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Larmor-Plage (56)	8/11
---	--	------

du besoin en nouvelles habitations. Le dossier identifie une hausse des apports à la station en période estivale, mais semble écarter les situations de surcharge hydraulique du réseau (essentiellement hivernales) sans justification particulière. In fine, l'analyse réalisée lors de cette évaluation se limite à examiner l'évolution des concentrations de différents paramètres qualitatifs dans les eaux traitées, au regard des seuils de concentration retenus pour l'usage de la station, avant leur rejet dans l'estuaire. Il ne comprend pas de données sur le panache de diffusion qui concerne la microbiologie malgré la situation dégradée des coquillages du littoral. **A fortiori, il ne prend pas en compte les impacts possibles sur les milieux récepteurs, ni sur les espèces qui y vivent.**

Pour les eaux pluviales, la qualification des sols du territoire, du point de vue de leur imperméabilité, aurait dû être davantage travaillée compte-tenu de la priorité donnée à l'infiltration. L'étude d'impact récente de l'une des OAP du PLU, alerte sur ce point et ne semble pas exploitée dans le travail d'analyse. Les effets de surcharge du réseau concerné ne sont pas complètement décrits, ni présentés, au vu de divergences entre les données de l'évaluation et celles de la notice du zonage. Les données du schéma directeur en voie d'achèvement devraient en permettre une meilleure illustration. Le fonctionnement hydraulique et l'effet épurateur des 11 bassins-tampons utilisés ne sont pas décrits. En bout de réseau, les exutoires pluviaux ont fait l'objet d'analyses en 2015, mais la période choisie a vu une absence d'écoulements pour de nombreux ouvrages. Au total et en tenant compte des exutoires non localisés, seuls 8 écoulements sur 27 ont pu être qualifiés. L'étude utilise alors des données bibliographiques nord-américaines pour estimer la situation actuelle. Leur transposabilité au contexte local n'est pas justifiée. A fortiori, à l'instar de la qualification de la station d'épuration, l'impact sur les milieux récepteurs, qui peut pourtant faire l'objet d'une expertise en l'absence d'écoulement, pour les polluants qui ne se dégradent que lentement, n'est pas recherché.

Enfin, le dossier fait état d'interactions entre les 2 types de réseaux et de la suppression des rejets « mal dirigés »¹⁴ sans que la nature et l'importance du phénomène soit décrite.

Une description complète de l'état initial de l'environnement est indispensable dans la démarche d'évaluation environnementale pour, à la fois, apprécier à leur juste niveau l'importance des dysfonctionnements actuels par comparaison à une évolution démographique et urbaine et pour orienter les choix à réaliser dans les projets de zonage.

Or, l'insuffisance de données locales ne permet pas une caractérisation suffisante des effets de l'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune sur les cours d'eau et les milieux naturels dans la situation présente. Le niveau des enjeux environnementaux définis par les projets de zonage n'est au final ni cerné ni justifié compte tenu des lacunes de l'état initial.

L'évaluation des incidences est compromise, comme l'identification de l'état initial, par l'usage de repères qui ne tiennent pas compte du contexte local.

- **L'impact du nouveau zonage des eaux usées s'avère ainsi non évalué**, même si l'analyse réalisée repose sur l'évolution de la charge reçue à la station, du fait de la dynamique des 2 communes utilisatrices, et mentionne l'effet de travaux sur la commune de Larmor-Plage pour la réduction des eaux parasites. Sur ce dernier point, il convient de relever la conclusion d'une surcharge hydraulique de la station pour des pluies d'une occurrence trimestrielle alors que les données fournies montrent une surcharge systématique en temps de pluie, mais aussi par temps sec (en période de ressuyage de la nappe). L'efficacité attendue des travaux en cours ou projetés sur la commune de Lorient devra donc être prise en compte pour démontrer la possibilité d'un fonctionnement hydraulique acceptable.
- La même conclusion s'applique à l'assainissement des eaux pluviales de l'urbanisation **actuelle**, dont il convient de rappeler qu'elle occupera au terme d'application du futur document d'urbanisme, l'essentiel des surfaces imperméabilisées.

Concernant le nouveau projet d'urbanisation, les OAP, à ce stade de la réalisation du nouveau document d'urbanisme, ne sont pas encore complètement définies mais les règles qui accompagnent le zonage des eaux pluviales peuvent effectivement avoir la portée de mesures d'évitement. Le calcul de bassins de

14 Rejets d'eaux pluviales dans le réseau des eaux usées et inversement.

rétenion pour ces nouveaux secteurs d'urbanisation, basé sur un risque trentennal, constitue un moyen efficace et simple de limiter les rejets vers l'aval, quelle que soit leur forme (milieu naturel, fossé, réseau pluvial), à défaut d'un usage suffisant de techniques alternatives, ces dernières étant simplement recommandées. **Toutefois, la nature des nouvelles activités appellera davantage d'encadrement quant aux limites de l'imperméabilisation et à l'effort d'infiltration ou de rétenion des eaux. Il en va de même pour l'effort de densification urbaine, évalué à plus de 200 logements pour lequel une limitation des effets de cumul est attendue.**

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation¹⁵ ne peuvent être justifiées compte-tenu de la méthodologie employée pour qualifier l'état initial de l'environnement et les impacts des futurs zonages. Seules celles qui concernent la gestion des eaux pluviales des nouveaux secteurs d'urbanisation apparaissent comme suffisantes et cohérentes. Comme ces mesures reposent sur la mise en place d'ouvrages de rétenion de dimensions importantes et dont les capacités épuratrices sont prises en compte pour mesurer les incidences finales, il conviendra de démontrer que ces rétenions ne compromettent pas les densités de construction recherchées et que la mise en place d'autres options techniques pourra avoir le même effet sur la qualité des rejets.

Les indicateurs énumérés au titre des mesures de suivi permettront de suivre la réalisation des travaux d'amélioration de réseau attendus ainsi que celle des nouveaux ouvrages. Ils gagneront à prendre en compte les travaux propres à la commune de Lorient, en matière d'eaux usées. Ils devront être aussi complétés pour que les milieux récepteurs des eaux rejetées soient effectivement suivis quant à leur qualité et leur biodiversité. Enfin, l'ajout d'un suivi de l'imperméabilisation des sols est souhaitable dans le contexte d'un territoire fortement urbanisé, littoral, exposé au risque de submersion et qui ambitionne une densification substantielle.


Il n'est pas présenté de scénarios alternatifs aux projets de zonage retenus, par exemple quant aux prescriptions ou aux éléments physiques (équipements, réseaux). Le seul axe travaillé en ce sens concerne les 4 habitations actuellement non classées en assainissement collectif alors que cette démonstration doit porter sur le mode d'assainissement dominant. Le manque de qualification de l'état initial de l'environnement (défaut de qualification de la qualité des milieux exposés aux rejets) obère de toute manière la réalisation de cet exercice.

- Pour les eaux usées, une réflexion aurait pu être menée également sur la structure du réseau et la réduction éventuelle des linéaires et des ramifications, notamment ceux qui fonctionnent par pompage, avec l'examen de solutions alternatives consistant en un équipement d'épuration local, en réponse à une urbanisation dispersée pour l'ouest du territoire¹⁶.
- Les différentes solutions proposées pour l'assainissement des eaux pluviales (infiltration, rejet collectif...) auraient pu être comparées, dans le contexte d'un territoire aux sols superficiels, sans doute peu filtrants, aux nombreux cours d'eau intermittents et d'un littoral sensible, par rapport aux régimes hydrauliques des cours d'eau et en particulier à un soutien aux étiages afin de conforter aussi la qualité des eaux superficielles, dans l'optique d'un changement climatique nécessairement impactant. Les travaux de re-méandrage localement entrepris auraient pu être davantage mis en exergue à ce titre.

L'Ae recommande de qualifier l'état des milieux récepteurs des eaux traitées par l'assainissement afin de permettre l'évaluation des impacts des deux types de zonages et de proposer, sur la base d'un état initial complété, différents scénarios qui tiennent compte de la nature des sols, de la sensibilité des milieux, de leurs objectifs qualitatifs et des effets possibles du changement climatique.

15 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementale négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, s'il subsiste des effets résiduels, de veiller à les compenser par des mesures appropriées.

16 Les longs linéaires, par comparaison à des systèmes en étoiles, ou multipliant les équipements de traitement, seront plus impactants, en cas de détérioration du réseau ou de déversements accidentels (postes de relevage).

 MRAe Mission régionale de qualité environnementale Bretagne	Avis n° 2022-009668 / n°2022AB24 du 1 ^{er} juin 2022 Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Larmor-Plage (56)	10/11
--	--	-------

3. Prise en compte de l'environnement

L'attention portée aux **milieux porteurs d'enjeux** (zones humides proches de 2 OAP) apparaît satisfaisante, mais leur évitement ne suffit pas à démontrer leur préservation : il appellera la mise en place de mesures de suivis pour s'assurer d'une conservation pérenne.

De manière plus globale, les clarifications attendues au plan de l'état initial et de l'expertise des incidences devront permettre de démontrer l'efficacité des mesures retenues, notamment pour la préservation de la qualité des eaux du littoral.

Il ne peut être jugé de la prise en compte de l'environnement.

4. Conclusion

En l'état actuel, compte tenu de l'insuffisance de l'état initial, le dossier ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte de l'environnement. L'évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de la révision de l'assainissement des eaux usées de Larmor-Plage appelle donc un confortement de l'état initial ainsi qu'une meilleure qualification de l'évaluation de leurs incidences pour traduire une prise en compte effective de l'environnement. Cette démonstration pourra être incluse dans l'évaluation environnementale du futur document d'urbanisme.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD